

RAPPORT JUDICIAIRE.

Terme de Février } COUR DU BANC DU ROI
1832. } District de Québec.

Ex parte DANIEL TRACEY.
Ex parte LUDGER DUVERNAVY.

Deux writs d'*Habeas Corpus* ayant été émanés pour amener ces deux messieurs et adressés au géralier de ce District, en obéissance à ces writs il les amena devant la Cour. Le retour de ces deux writs étant le même excepté quant au nom de la partie, il suffira d'en citer un seul.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Mardi, le 17 janvier 1832.

Résolu, Que Ludger Duvernay de Montréal, Imprimeur, ayant osé publier un libelle contre cette chambre dans un papier nommé "La Minerve" de Lundi 9 courant vol. 5, no. 95, publié à Montréal, est coupable d'une attaque grossière des privilèges de cette chambre.

Résolu, Que le dit Ludger Duvernay pour cette dite offense soit emprisonné dans la prison commune du District de Québec pour et durant la présente session de ce Parlement.

Ordonné, Que le Sergent d'armes, conduise le corps du dit Ludger Duvernay, dans la prison commune du District de Québec, pour y être détenu pour et durant la présente session de ce Parlement.

Attesté. (signé) Wm. Smith,
Gref. con. légis.

à William Ginger, Ecuyer Sergent d'armes de cette chambre et au géralier de la prison commune du District de Québec.

Le retour de ces writs ayant été lu et un ordre ayant été donné de les filer, ils furent discutés tous les deux ensemble. Personne ne comparut pour soutenir les dits retours. L'affaire fut discutée par ANDRÉ STUART Ecuyer avocat des défendeurs. Ce qui suit est un sommaire des raisons allégués pour la décharge des défendeurs.

Il commença par demander l'indulgence de la cour pour le peu de temps qu'il avait eu à se préparer sur une question d'une aussi grande importance que celle qui était maintenant soumise à la considération de la cour. Il n'avait été averti que depuis deux jours, et obligé de se préparer du mieux qu'il pourrait, au milieu des devoirs nombreux de sa profession et de ceux de la saison, quand dans le fait, il n'aurait jamais eu assez de temps pour se rendre capable de traiter convenablement une question comme celle-ci. Le retour de l'*Habeas Corpus* était une question abstraite sur laquelle il voulait fixer l'attention de la cour, et cette question était de savoir si le Conseil législatif pouvait légalement emprisonner pour mépris dans le cas de prétendu libelle. Mais avant d'entrer dans cette question, il y avait sous le rapport du jugement et de l'emprisonnement, des objections, quoique d'une importance mineure comparées avec la question elle-même, qu'il ne pouvait d'après ses devoirs envers ses clients, passer sous silence. Accordant pour un moment l'hypothèse, que le conseil eût le pouvoir d'emprisonner pour mépris, la conviction devait être examinée d'après les mêmes lois qui dirigent les autres convictions dans les cours de justice, et il y avait malheureusement beaucoup d'irrégularités dans la manière dont a été faite cette conviction. 1o. Il ne paraît pas que les parties aient eu connaissance de la plainte portée contre elles et qu'elles aient été amenées devant le conseil par un writ d'attachement (*attachment*) ou autrement. 2o. Il ne paraît pas que les défendeurs aient pu se défendre de la plainte formée contre eux, et que dans le fait on leur ait demandé ou qu'ils aient répondu à cette accusation. 3o. Il ne paraît pas qu'ils aient été présents lors de la conviction. 4o. Que le premier procédé du conseil contre les défendeurs à été l'emprisonnement, et qu'on ne peut apporter aucun précédent pour justifier un tel procédé. Même en admettant que le conseil n'est pas assujéti aux strictes formalités requises dans les autres convictions, et qu'on puisse dire, comme Lord Elleborough dans l'affaire de Sir Francis Burdett, qu'il n'est pas nécessaire qu'une procédure pour mépris de la part d'une des branches de la législature soit dressée, "comme celle d'un homme de la profession," on ne peut cependant nier qu'elle ne soit assujéti aux formes essentielles de l'ordre judiciaire. Aucun tribunal n'a le droit de condamner un accusé sans l'entendre, et sans lui donner les moyens de se défendre. Il avait déjà avancé qu'on ne pouvait citer aucun précédent, et il allait rapporter celui qui était invoqué de la part du conseil. C'était l'affaire de Mr. Perry, éditeur du "Morning Chronicle," qui fut emprisonnée le 22 mars 1798 pour mépris de la chambre des lords, en publiant un libelle dans son papier contre ce corps. Ici le savant avocat lut l'ordre d'emprisonnement de Mr. Perry; il était conçu ainsi.

Judi, 22 Mars, 1798.

« Le gentil-homme de la verge noire informa la chambre que James Perry s'était rendu et était sous garde. Sur cela il reçut l'ordre d'amener le dit James Perry, à la barre, afin d'entendre ce qu'il avait à dire pour sa défense à l'accusation portée contre lui pour avoir publié un libelle contre cette chambre, dans le papier appelé "Le Morning Chronicle" du lundi 19 Mars 1798. Le dit James Perry s'étant reconnu le propriétaire du dit "Morning Chronicle" reçut l'ordre de se retirer. »
Résolu, Par les lords spirituels et temporels en parlement, assemblés, que le dit James Perry, ayant osé publier un libelle contre cette chambre, dans le Morning Chronicle du lundi 19 Mars, 1798, est coupable d'une attaque grossière contre les privilèges de cette chambre.

« Ordonné, Par les lords spirituels et temporels, en parlement assemblés, que le dit James Perry pour sa dite offense paye à Sa Majesté une amende de cinquante louis; et qu'il soit emprisonné à Newgate, l'espace de trois mois et jusqu'à ce que la dite amende soit payée; et que le gentil-homme huissier de la verge noire, son député ou ses députés conduisent le corps du dit James Perry à la Prison de Newgate, pour y être emprisonné l'espace de trois mois et jusqu'à ce que la dite amende soit payée,

(Signé) GEORGE ROSE.

Gref. du Parlement.

Il est vraiment extraordinaire que ceux qui ont fait l'ordre d'emprisonnement en question, ayant eu ces précédents sous les yeux, se soient éloignés des particularités et des formalités qu'ils contiennent. Si donc le Conseil peut légalement connaître de l'offense en question, il a été démontré que les procédés par devant lui étaient si irréguliers qu'ils en rendraient l'exécution entièrement nulle. Mais la juridiction du Conseil sur des offenses de cette nature était niée, et si on prouvait que la loi ne donnait pas un tel pouvoir au Conseil, alors ces procédés ne sont que vains et préterré nihil: La conviction n'avait alors que la forme et la ressemblance de l'autorité. Ce serait un vrai fantôme sans substance; et les défendeurs verraient en droit d'être déchargés par des writs d'*Habeas Corpus*; comme étant sous un emprisonnement très dur, et d'après aucune autorité législative; et la question de la juridiction du Conseil législatif sur cette matière viendrait d'elle-même devant la Cour, qui serait appelée à la décider. Cette objection va à la racine de l'arbre, et la conviction étant démontée nulle, renverse entièrement l'emprisonnement fondé sur elle. On a dit souvent que lorsqu'il y avait eu une conviction et un emprisonnement, la cour à tout événement pouvait le renvoyer; mais c'était un erreur manifeste, la règle s'appliquait seulement à un emprisonnement par autorité compétente.

Il était généralement admis, mais non universellement, que la Cour ne pouvait sur le retour du writ d'*Habeas Corpus*, assignant les causes de la conviction ou de la détention, s'enquérir sur la base ou les raisons de cette conviction. Il était évident, que ces raisons ne pouvaient être examinées, ou par appel, ou par un writ de *certiorari*, ou sur writ d'erreur, soit que la loi accorde un ou plusieurs de ces remèdes à la partie qui prétend avoir été lésée par cette conviction. La raison en était, que le jugement étant un jugement d'une Cour à laquelle la loi donnait juridiction sur la question en cause, ne pouvait être généralement parlant, arrêté par aucune procédure incidente, mais demeurer en pleine force, jusqu'à ce qu'il fût renversé, cassé ou mis de côté par des procédures régulières pour cela devant un tribunal compétent et dans les formes requises par la loi. Mais ces raisons militent directement contre le principe prétendu, que la conviction faite par des personnes exerçant une autorité que la loi ne leur a pas conférée, doit être réputée finale et conclusive, par les organes vivans de la loi; ou qu'ils doivent donner un effet soit actif soit passif à une autorité usurpée. Il n'y a pas de milieu; ou le pouvoir exercé a la sanction de la loi, ou il ne l'a pas; dans le dernier cas il est exercé contre la loi, et ne peut en aucune manière rencontrer l'approbation de la loi dont il viole les principes. C'était une contradiction, que de supposer que la loi donnât son secours à une autorité usurpée. On a dit souvent qu'il n'y avait pas de mal sans remède; le repos de la loi dans les cas d'usurpation de pouvoir, et l'inaction volontaire qu'elle y apporte serait une co-opération tacite de la loi avec les destructeurs de la loi, et elle laisserait souffrir le sujet sous le poids d'un acte illégal sans le secourir, ce qui serait contraire à cette maxime. Et dans ce cas-ci le seul remède légal était le privilège du writ d'*Habeas Corpus* qui a été apporté ici. Au soutien de ce principe il a été l'opinion du Juge en Chef Wilmot. * Il avouait que si le Conseil législatif avait juridiction sur l'offense de libelle, et que s'il eût procédé suivant l'ordre judiciaire, quoique sommairement, à entendre, juger, et examiner cette affaire, les bases de sa procédure ne pourraient être examinées ici. Sur un point aussi clair que celui-ci, il n'était pas nécessaire de citer aucune autorité; mais comme on l'avait mal-entendu, il lui était essentiel de le développer, et c'était un des désavantages dans lesquels il se trouvait par l'absence d'un avocat de la part du Conseil, qui lui aurait épargné la peine de faire les objections,

* On doit d'abord considérer la nature de ce writ: C'est une demande, de la Suprême cour de justice du Roi, pour produire une personne emprisonnée et pour justifier la raison de cet emprisonnement. — Dans les emprisonnements en matière criminelle, la cour ne peut agir que de trois manières 1o. S'il paraît clairement que le fait pour lequel la partie est emprisonnée, n'est pas un crime, ou qu'étant un crime, si la personne qui l'a commis a été emprisonnée par quelqu'un qui n'avait pas juridiction, la cour doit décharger. 2o. Si elle doute que ce soit un crime ou que le coupable ait été emprisonné par une juridiction compétente, ou si c'est un crime, pour lequel on admet à caution, la cour lui fait donner des cautions; 3o. Si c'est une offense qui n'admet pas à caution, et que le coupable soit emprisonné par une juridiction compétente, la cour renvoie ou emprisonne de nouveau. La nature et qualité de l'offense doivent être considérées, ainsi que la juridiction qui a pris connaissance de l'offense. — Lord Chief Justice Wilmot's opinion on the writ of Habeas Corpus for the house of Lords, p. 197 of his Judge.

en admettant une fois le principe de loi cité plus haut. Cette considération donnait la plus grande importance à la question, car s'il est admis que le Conseil législatif a juridiction pour libelle, alors son pouvoir est un pouvoir qui n'est soumis à aucun contrôle. En référant aux opinions et aux arguments d'un célèbre jurisconsulte, M. Hargrave, il référerait à l'opinion d'un homme, qui avait été un géralier à suivre les notions d'une perfection imaginaire. Consulté dans le cas de l'emprisonnement de l'Hon. Butler et de M. Olivier Band, par la chambre des Lords d'Irlande en 1793 pour mépris et infraction de privilège que les Lords considéraient comme un libelle contre leur corps, il répondit: « considérée sous le rapport de l'esprit de la loi anglaise la légalité de l'emprisonnement et de l'amende en question, ne peut être soutenue; parce que par un principe général de notre loi, un accusé ne peut être mis en procès pour délit, sans l'accusation d'un jury; et s'il nie le délit, il ne peut être jugé que par ses pairs, et il ne peut être interrogé; le cas présent sous tous les rapports semble être une déviation de ces principes. » Et il va jusqu'à faire quelques exceptions à cette règle générale comme dans les cas d'informations *ex officio* pour délits et mépris contre la Cour de Westminster, et dans ceux où le statut donne juridiction criminelle sommaire aux juges de paix et même aux Cours Ecclésiastiques dans certains cas &c. Ayant été de nouveau consulté en 1798 dans l'affaire de M. Perry, dont on a déjà parlé, il dit: « Les procédés dans l'une et l'autre chambre pour mépris et attaque de privilège, tel que dans ce cas-ci, pour libelle, sont de leur nature en opposition avec les règles ordinaires et pratiques de l'administration de la justice en Angleterre. La partie plaignante agit comme juge. Ce n'est pas à cour ouverte. Les témoins contre les défendeurs sont examinés en leur absence. L'accusé est appelé à venir se défendre, lui-même, sans avoir le moyen de transquestionner les témoins. Généralement on ne lui permet pas d'avoir un avocat. Il est en quelque sorte forcé de répondre contre lui-même. Il perd le privilège d'un procès par jury; et si l'accusation est pour mépris contre la Chambre des Lords, et que l'accusé soit un membre des Communes, il n'est pas jugé par ses collègues, mais par des personnes d'un rang plus élevé. Non seulement le jugement est sans appel, mais encore il ne peut être examiné que par ceux qui l'ont prononcé. Cette dureté envers la partie accusée, est aussi suivie dans les procédés pour mépris contre l'autre Chambre. Mais si le mépris vient de la publication d'un libelle, ce qui est maintenant le cas, alors cette dureté est encore plus révoltante; car en première instance et avant d'entendre l'accusé, il est souvent décidé comme il le paraît dans ce cas-ci, que l'offense a été commise, et on laisse simplement à l'accusé le droit de nier cette offense. Cela est une très-grande déviation des règles de la justice en matière criminelle. Il est certainement essentiel que l'accusé, puisse avoir le moyen de prouver, que l'offense n'a pas été commise par lui, et qu'une telle action n'est pas une offense, et en refusant de donner ces moyens à l'accusé, c'est juger d'une cause sans en entendre la moitié. » Il ajouta, « De ce qu'en matière criminelle, l'accusé est examiné sous serment, et a été mis en procès sur une simple information, ou ait été jugé sans procès par ses pairs, il ne s'ensuit pas que la procédure soit illégale. Pour décider ce point, on doit considérer si ce cas ne tombe point dans quelque règle ou quelque manière de procéder particulière. En effet l'objet de faire sortir le cas de la règle, est à ceux qui réclament l'exemption. Mais s'ils réussissent dans leur preuve, c'est une futile objection en fait de loi, que les principes généraux de la loi et de la constitution sont en opposition. Si l'exception est maintenue, qu'elle soit juste ou non, elle doit prévaloir, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par législation ou autre autorité compétente. Dans le cas actuel, la seule question est de savoir si ce cas est du nombre de ceux exceptés du cours ordinaire de la loi criminelle, ou s'il ne l'est pas. » Comme de la loi et en Irlande le pouvoir de juger et de punir pour libelle, par l'une et par l'autre chambre du Parlement, pour mépris contre l'un ou l'autre de ces corps, ne peut être maintenu qu'en démontrant, qu'il est approuvé par la loi comme une exception à la règle générale, de même aussi en Canada, où la loi criminelle anglaise est en force, le pouvoir du Conseil législatif de juger et de punir pour libelle ne peut être maintenu que par les mêmes raisons, et comme une exception à la règle générale, qui est admise par tous. Mais à la première vue nous sommes frappés de la différence entre les deux chambres du parlement britannique et le nôtre. L'origine du pouvoir des Chambres du Parlement britannique se perd presque dans l'antiquité; ils formèrent autrefois une partie de l'*Aula Regis*, et ils réclamèrent tous les pouvoirs judiciaires qui n'avaient pas été transférés aux cours judiciaires du Roi après la dissolution de l'*Aula Regis*. La chambre de Lords a toujours exercé et exerce encore les plus grands pouvoirs de l'état. La contestation entre les deux chambres sur ce sujet peut se voir dans l'affaire de Filton et Carr en 1667 et après la restauration dans celui de Skinner et la Compagnie des Indes, de Sir Samuel Barnardiston, de Briggan et Hott dans les Plaidoyers communs (*Common Pleas*) &c. Il y avait encore le cas remarquable d'Aylesbury. * Le pouvoir judiciaire sur des deux chambres en Angleterre est fondé sur un usage de temps immémorial, et c'est sur ce pied que Hargrave l'entend quand il dit: « Pour ce qui regarde les deux Chambres, leurs

« journaux respectifs contiennent la preuve de l'exercice continu du pouvoir judiciaire, dans les cas où il s'agit de leurs privilèges, depuis plus de deux cents ans. Venons maintenant au pouvoir que peuvent exercer les deux chambres ici, dans les matières relatives au mépris de leurs privilèges. Les deux branches de la législature du Parlement Provincial ont été établies par l'acte 31, Geo. III, chap. 31, appelé ordinairement l'acte constitutionnel. Elles n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui découlent de cet acte soit directement soit indirectement. Elles n'ont jamais réclamé d'autres pouvoirs que ceux relatifs au mépris de leurs privilèges, et ce sont les limites de ce pouvoir qui sont aujourd'hui en question, les mots sont tels que suit: « Que le conseil législatif et l'Assemblée de l'avis et consentement de Sa Majesté, auront le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la Province. » On ne dira pas que le pouvoir qu'elles réclament leur est donné directement, elles n'ont pas comme le Parlement Britannique, des pouvoirs inhérents. N'ont pas une coutume immémoriale pour sanctionner une telle prétention. Quelque pouvoir qu'elles aient relativement aux mépris, ils ne peuvent leur être donnés que comme pouvoir accidentels, donnés par le statut et fondés sur cette maxime si connue, « *cuius jurisdictionis data est, ea quae concessa esse videntur, sine quibus jurisdictionis explicari non potuit.* » Il n'y a aucun doute que le pouvoir accidentel à elles donné par le statut, leur donne le droit d'emprisonner pour obstacle mis à leurs procédés, mais cela ne s'étend pas au cas de libelle. M. Hargrave paraissait avoir cette distinction présente à son esprit, quand il a dit « mais quoique j'admets que le pouvoir judiciaire dans les cas de privilèges a été complètement établi dans les deux chambres par un long usage, cependant quant à l'étendue de ces pouvoirs et à la manière dont ils doivent être exercés, il s'élève des difficultés qui embarrassent les plus instruits dans les lois parlementaires. Cette juridiction s'étend-elle aux infractions directes et positives des privilèges du parlement, par exemple pour empêchement et interruption des procédés des deux chambres, ou de leurs membres, ou de leurs fonctionnaires fait par assault ou autrement? Je ne puis avoir le moindre doute. S'étend-elle aux écrits, aux paroles et aux publications ou aux réfections sur le Parlement ou sur l'une des chambres, une telle étendue de pouvoir, qui originairement pouvait être mise facilement en question, paraît maintenant par un long usage et par la pratique, pouvoir n'être que trop bien disputée. Il en est de même du degré immense de latitude, vers lequel les deux chambres ont quelquefois poussé, leur doctrine relative aux mépris de leurs privilèges. » Ce privilège ayant été établi en Angleterre pendant des temps de trouble, les cours de justice craignirent de s'exposer aux conséquences d'un choc entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, et comme il traitait le déni de privilèges, comme une infraction de privilège, la situation d'un avocat appelé à donner son avis ou son assistance devait être très délicate. On en trouvera une preuve dans le passage suivant d'Hargrave. « Quelle est la ligne de démarcation du pouvoir de la chambre des Lords et des Communes, quant à leurs privilèges et au mépris, et comment si cette juridiction existe, doit-elle être exercée, cela dépend beaucoup de la loi et des coutumes parlementaires. Les juges ont souvent refusé d'être les interprètes de cette loi, même à la requisition des Lords dont ils sont les adjoints. Je pense donc qu'il serait inconvenable et sous d'autres rapports dangereux pour moi, de montrer plus que des doutes sur les lois et coutumes du Parlement, contre ce que les Lords et les Communes ont décidé si souvent et même ce qui a été décidé bien récemment par la chambre des Lords. »

Lord Elleborough dans l'affaire de Sir Francis Burdett dit que le pouvoir d'emprisonner pour mépris par libelle, est inhérent aux deux branches de la législature anglaise et nécessaire pour les protéger. On pensait que l'affaire de Sir Francis Burdett était le premier cas dans le quel on ait avancé de tels principes. Avec toute la déférence possible pour cette autorité, il paraissait que ce point pouvait être mis en question, et il (M. S.) pensait qu'il en était ainsi même en Angleterre, mais il n'y avait aucune raison qui put engager à étendre un tel principe à la législature coloniale. Dans un état de société tel qu'en Angleterre, il est nécessaire que chaque branche de l'autorité publique soit armée de pouvoirs plus grands, que dans des pays où l'état de société n'est pas sous les mêmes circonstances. De quelle manière on a abusé de ce pouvoir, ce n'est pas à nous à l'examiner. Il ne s'agit ici que d'examiner les raisons sur lesquelles un tel pouvoir peut être maintenu comme une conséquence des pouvoirs directs donnés par le statut. Avant d'en dire sur cette matière, il était nécessaire d'observer que comme les raisons sur lesquelles le conseil avait déclaré Messrs. Duvernay et Tracey coupables de libelle, ne pouvaient être examinées devant cette cour, il s'élevait la question si l'on discutait ce point. Il mentionnait cela de peur qu'on ne prit son silence sur ce point comme un aveu tacite de la culpabilité des Messieurs maintenant devant la cour. Cette question ne pouvait s'élever ici. Ce dont ses clients se plaignaient, était que cette question n'avait pas été portée devant un tribunal compétent « *le jury du pays* » dont il n'ont put avoir l'avantage dans leur procès. Autre chose est un libelle contre des individus privés, et autre chose est un libelle contre les corps publics. Le premier ne peut être assez sévèrement puni; quant au dernier on doit bien pren-

de garde de ne pas empêcher la discussion publique de la conduite des corps publics. Cela est essentiel à la protection de la liberté publique. Les corps publics peuvent quelque fois faire des injustices qu'un d'entre eux ne pourrait pas faire. La responsabilité individuelle se perd dans la foule. L'individu du corps attaqué, ne souffrira pas la même peine, le même désagrément qu'un simple individu attaqué de la même manière. L'entité légale du corps entier est impossible, qu'il attaque ou qu'il soit attaqué, par ce que ceux qui en souffrent ne peuvent y toucher, et ainsi ce corps ne doit pas avoir le pouvoir de punir ceux qui lors de quelques remarques sur ses procédés, en se constituant en cour de justice pour juger les examinateurs de la conduite publique. Si vous prenez ce pouvoir vous détruisez l'action de l'opinion publique, qui ne peut trop sévèrement examiner la conduite des corps publics; et ce pouvoir dans le fait sera oté, si le corps dont la conduite est examinée a le pouvoir d'assigner les limites de cette critique et de punir ceux qu'il déclare avoir passés les limites qu'il leur a assignées. De plus le corps attaqué ou prétendu attaqué ne peut exercer avec impartialité, le pouvoir judiciaire dans une cause où il est juge et partie. Aucun corps public n'a jamais été injurié par la presse. Son pouvoir en tant qu'il est concerné avec les corps publics, peut être comparé à la vapeur, qui aux moyens de sous-papes, peut être d'une grande utilité, et qui si elle est comprimée cause une explosion et la mort. La presse, excepté en ce qui attaque le caractère individuel, porte avec son elle antidote. (M. le juge Kerr lut ici un passage du Doc. Johnson vie de Milton, où il dit en parlant de la presse « Le danger d'une telle liberté dans bornes et le danger de la limiter, est un problème dans la science de gouverner, que l'intelligence humaine paraît jusqu'à présent incapable de résoudre. Si rien ne peut être publié sans la permission de l'autorité, le pouvoir sera toujours l'étendard de la vérité. Si tout révéreur d'innovations peut propager ses projets, il ne peut y avoir d'établissements; Si tout murmure contre le gouvernement, peut exprimer son mécontentement, il ne peut y avoir de tranquillité; si tout sceptique en matière de foi peut enseigner ses fables, il ne peut y avoir de religion. ») M. Stuart remarqua qu'une semblable doctrine de la part du Doc. Johnson ne l'étonnait pas. Que Milton lui-même avait prêché une toute autre doctrine et beaucoup plus conforme à la vérité, et on pouvait la trouver dans les ouvrages en prose de cet excellent poète. Il ne prétendait pas donner les mots de l'original, mais seulement le sens, qui était que si la vérité et la fausseté en venaient aux mains sur le même champ de bataille, tout le monde serait assuré de la victoire de la Vérité sur son adversaire.

Tout le fardeau alors resterait sur celui qui voudrait supporter le jugement en question, et qui montrerait qu'un corps public ne peut entièrement exercer ses fonctions législatives, s'il est assujéti aux attaques libelleuses de la presse, et qu'elle est un tel obstacle à ses procédés qu'elle l'empêche de s'acquiescer de ses fonctions parlementaires. Aucune branche de la législation n'a besoin d'une telle protection. On ne doit pas prétendre que les individus qui critiquent avec vérité la conduite des corps publics doivent être punis; et quand les accusations sont fausses et mal fondées elles doivent être laissées au bon sens de la société. Généralement les fonctions judiciaires et législatives doivent être séparées. Ces pouvoirs sont entièrement distincts et séparés de leur nature, et il n'y a aucune affinité entre eux. S'ils marchent ensemble ils ressembleront aux deux rivières fabuleuses de l'antiquité qui suivent leurs cours sans se mêler; salutaires par elles-mêmes, mais qui en se mêlant donnent une terrible amertume à leurs eaux. Ce qui constitue l'offense libelle, c'est l'intention, et les actions publiques qui constituent, cette offense ne peuvent être définies. On l'a comparé avec raison sous ce point, au délit de « nuisance » dont on ne peut démolir les actes qui le constituent. Puisque cette question, est une question d'intention, il est de la plus haute importance, que ceux qui en sont les juges soient exempts de passions. Quand les actes qui constituent l'offense sont clairement définis par la loi, alors un homme d'honneur peut juger avec justice les preuves qui établissent cette offense, l'accusé fut-il son plus grand ennemi. Il n'en est pas ainsi ici, l'offense est indéfinie et ne peut l'être, puisqu'elle réside dans l'intention. L'amour propre blessé et l'indignation excitée par une injure prétendue sont de très mauvais collègues pour juger une telle cause. Supposons même que le juge puisse surmonter ces passions, le public sera-t-il satisfait de l'impartialité de ce jugement? Je crains bien que non, et quand c'est le cas, un des principaux avantages des institutions pour l'administration de la justice, est perdu, la confiance du public altérée et la tranquillité de la société compromise. Les passages déjà cités de M. Hargrave nous montre suffisamment l'inconvenance d'un tel pouvoir entre les mains d'un corps délibératif. Junius dans le nombre 44ème attaque cette pratique, et quoique le pouvoir d'imprisonner pour libelle ne puisse être refusé à la chambre des communes, il dit que ce pouvoir est rarement exercé par ce corps depuis un grand nombre d'années, parce que cette chambre a adopté le mode constitutionnel, d'ordonner au Procureur Général de poursuivre toutes les offenses publiques. Et c'est sous ces circonstances que les colonnes brisées de l'antiquité la plus éloignée et la plus grossière sont tirées des ruines du régime féodal, et sont transportés pour être les ornements de l'entrée du Conseil Législatif. En finissant il rappelait à la cour, que notre constitution, était une loi écrite, et ne s'était pas augmentée successivement comme celle de la Grande Bretagne, pendant un long temps, se conformant graduellement aux besoins de la société, entraînant avec elle l'or le plus pur mêlé avec la rouille des temps de barbarie. La liberté de discussion sur la conduite publique des corps publics, dans l'ordre de choses actuel, ne pouvait être réprimée, elle entretenait avec elle quelques légers inconveniens (attribut de tout ce qui est humain) avec un nombre infini d'avantages inappréciables; elle prenait l'opinion publique en l'éclairant par ses efforts.

La cour demanda du temps pour rendre son jugement et ne le rendit que le 13 courant. Les

libles juges donnèrent leur opinion « *Serialim* » tel que suit.

(à Continuer.)

PARLEMENT PROVINCIAL,

PRÉCIS DES DÉBATS DANS LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE LISTE CIVILE.

Conclusion des débats du 21 Janvier.

M. Curviller dit que la question de la 14e Geo. III. et la proposition qui nous était faite, était justement l'histoire d'une personne qui détendrait le bien d'un autre et qui lui dirait, je vous le donnerai si par compassion vous voulez me payer une pension à vie. Le but en donnant une paye permanente aux juges, était de perfectionner l'administration de la justice, et de rendre les juges indépendants. Mais l'hble membre prétend-il dire, que nous avons reçu tout ce qui nous a été promis en retour de certains salaires permanents que nous accorderions. Il était du même avis que l'hble Orateur (qui avait insisté sur la détention du Collège des Jésuites, et du revenu territorial) et qui avait montré l'énorme quantité de terres dévolues au soutien de l'Église dominante. M. Cuvillier maintint également que l'acte de la 14e Geo. III. avait été virtuellement rappelé par celle de la 18e et insista sur l'inconvenance de suivre l'exemple du Haut Canada, où les officiers du gouvernement ont la plus grande influence, surtout dans les petits « *townships* » contenant environ 1,000 habitants. Supposons que nous ayons le malheur d'avoir un autre gouverneur, qui se conduise comme celui que nous avons déjà eu, comment pourrions nous nous en débarrasser, si ce n'est qu'en arrêtant ses salaires? Il voyait dans cette liste, le nom du Secrétaire Provincial, qui n'avait pas maintenu d'autre paye que ses honoraires; parce que cette place avait été abolie en 1830. Le Secrétaire civil ayant une place purement personnelle et non publique, n'avait aucun droit à la permanence de ses salaires. Quand au procureur général, il avait une situation reconnue par la loi et qui méritait d'être considérée. Le salaire du Solliciteur général avait toujours été dans la liste des dépenses civiles, mais il n'avait aucune fonction à remplir et il ne voyait pas pourquoi la Province pourvoiraient plus longtemps à une place d'aucune utilité. Il demandait à l'hble membre de cette mesure si le secrétaire Civil était sur la Liste de Lord Goderich? L'hble membre du comté de Chambly en appela à l'honneur de la chambre, mais il lui demandait si tous les officiers du gouvernement n'avaient pas régulièrement reçu leurs salaires, tous les ans? La chambre a peut-être trop d'honneur pour eux, alors pourquoi se défieraient-ils de l'honneur de la chambre?

M. Panet dit qu'il était étonné de voir l'hble membre de Laprairie qui avait voté pour les résolutions de 1828 qui accordaient des salaires permanents au gouverneur, aux juges et aux conseillers exécutifs, se déclarer contre les principes dont alors il avait été l'avocat. Un hble. membre de la basse-ville (M. Lee) demandait sur quels principes on pouvait voter des salaires permanents? Il ne renverrait pas l'hble membre à quelque chose qui fut anglais, car l'hble membre désapprouvait tout ce qui était anglais mais il le renvoiaient aux procédés de la chambre et surtout à ceux de 1828, par lesquels une grande majorité adopta ces principes en certains cas. Il n'était pas surpris de voir un autre honorable membre de la basse-ville (M. Young) animé du même esprit qui alors l'engagea à voter contre la majorité en cette occasion; il pensait que l'hble membre Mr. Christie et l'hble Solliciteur Général, formaient alors la minorité. Il ne pouvait s'empêcher de témoigner aussi sa surprise, de ce que l'hble membre de la basse-ville (M. Lee) dans son long discours n'eût pas entrepris un voyage aux Etats-Unis, comme il a ordinairement coutume de le faire pendant le cours des débats. S'il l'eût fait, il aurait vu que le salaire du Président était permanent tant qu'il était en office ainsi que ceux des gouverneurs des différents états.

M. Young demandait de relever une erreur de l'hble membre du comté de Montmorency. Il n'avait pas voté contre les résolutions de 1828, il avait seulement voté contre la seconde, parce qu'elle était fondée sur la supposition que le revenu de la 14ème Geo. III. était dans le contrôle de la chambre. Quant à cette question, ce n'était pas seulement l'opinion des officiers en loi de la couronne, mais encore celle du Lord chancelier actuel, que ce revenu appartenait à la couronne. Mais l'hble membre qui est comme l'agent du gouvernement en cette chambre, n'a pas encore répondu aux questions répétées qu'il (M. Y.) lui a faites. L'hble membre du comté de Chambly, dit que les £5000 ont été appropriés par le bill des juges; il (M. Y.) dit qu'ils ne l'étaient pas. Il n'était pas homme de loi, mais l'hble membre comme avocat devait savoir qu'aucun argent approprié ne pouvait être touché par implication (implication) il devait être particulièrement nommé. L'acte de la 35ème Geo. III. chap. 9 n'était pas spécialement nommé dans le bill des juges.—Il demandait de nouveau une réponse catégorique à ses questions.

M. Ls. Bourdages demandait s'il n'y avait pas d'autres conditions outre la disposition de la 14ème Geo. III. annexées à nos offres? Quant à l'indépendance des juges, nous avons voté l'année dernière, quoiqu'elle n'ait pas été mise en exécution, même avant la dépêche de Lord Goderich, ce n'était donc pas en considération des promesses que nous avions faites, ou à cause des conditions qui y étaient attachées, mais parce que l'intérêt du peuple demandait que les juges fussent indépendants. Nous aurions plus de confiance dans la sincérité des intentions du gouvernement envers nous, s'il eût montré plus de confiance dans la libéralité de la chambre.

M. Viger, n'avait pas eu l'honneur de siéger dans la chambre en 1828 et 29, mais il connaissait comme tout le peuple du pays, ce que contenaient ces résolutions. La demande qu'on nous fait maintenant est fondée sur la 7ème résolution par laquelle la chambre promet en effet d'accorder des salaires permanents, mais à condition qu'un arrangement permanent des affaires financières de la Province serait fait et basé sur la seconde et troisième résolution. La troisième en particulier constitue comme une partie de cette condition, la promesse de don-

ner à cette chambre le contrôle entier de tout le revenu public. Les honorables membres diront-ils que la chambre a le contrôle entier des revenus de la Province? On en appelle à l'honneur de la chambre, mais dans ce moment l'administration élève des prétentions sur une partie des revenus. Il y a des fonds provenant de la vente des terres et bois, et la dépêche du 7ème Juillet dit que ces revenus sont sous considération. On demande l'accomplissement des conditions de la septième résolution avant d'avoir accordé à la chambre ce qui lui a été promis par la troisième.

M. Young insista de nouveau sur une réponse à ses questions et dit qu'il ne pouvait pas voter avant qu'elle ne fût donnée.

M. Panet répondit que si l'hble membre était assez peu versé dans la connaissance des statuts du royaume, pour ne pas voir que l'acte de la 14ème Geo. III. était absolument rappelé, il ne pouvait rien y faire. Pendant il n'hésitait pas à dire que le rappel de l'acte donnait entièrement à la chambre l'appropriation des deniers dans la caisse publique, comme tous les autres qui n'y sont pas. Les vues de l'administration n'étaient ni ne pouvaient être en contradiction avec cela.

M. Young comprenait parfaitement que l'acte était appelé et que la chambre était investie de cette approbation; mais la question était celle-ci; si la chambre approprie l'argent et que le Conseil Législatif n'y concourt pas, ou si les deux branches l'approprient et que l'exécutif ne le sanctionne pas, quelle serait l'intention du gouvernement quant à l'argent. Avec tout le respect dû aux connaissances légales de l'hble membre et de tous les autres hommes de loi, il maintenait que la disposition de l'argent, d'après les mots de la loi appartenait aux lords trésoriers. Il était soutenu dans cette opinion par quelques personnes du pays dont les connaissances en matières légales étaient à un très haut degré. L'hble membre désapprouvait-il cela de la part du gouvernement?

M. Panet dit « J'ai entendu l'hble membre. » M. Young dit que puisqu'il ne pouvait obtenir de répondre, il motionnerait que le président quittât le fauteuil.

M. Neilson avait d'entrer dans le mérite de la question désirait savoir si dans le fait, de telles instructions existaient, de manière que si une liste civile permanente n'était pas accordée, le bill des subsides ne serait pas sanctionné.

M. Panet repliqua qu'il avait compris que de tel les instructions ou d'autres semblables avaient été reçues du ministre.

M. Neilson sans hésitation demandait que le président le quittât le fauteuil. Quant au mérite de la question, la chambre n'avait jamais promis au-delà de ce qui était recommandé par le comté du Canada. Il n'était pas porté à aller jusqu'à et encore bien moins d'outre-passer ce but. On ne devait rien souffrir qui pût influencer la chambre, et le comité ferait mieux de lever sa séance. La motion ayant été mise aux voix fut emportée par 42 contre 9 majorité, 33, et le comité se leva sans faire rapport.

La chambre après avoir sommairement disposé des ordres du jour, s'ajourna.

De la Minerve du 23 février.

Nous n'aurions jamais pensé qu'une simple procession de citoyens sans armes, qui veulent donner à deux de leurs compatriotes une marque de sympathie pour le traitement injuste qu'ils viennent d'éprouver de la part du conseil, pût exciter tant de craintes et d'appréhensions, ou plutôt qu'il y eût des personnes assez malhonnêtes pour supposer des intentions hostiles à ceux qui veulent faire cette procession. Suivant nous tous les vrais amis de la constitution devraient y prendre part—quelque différents que soient d'ailleurs leurs principes politiques. On a vraiment raison de s'indigner quand on songe aux bruits et aux calomnies que l'on répand depuis plusieurs jours dans le public.— Les moyens dont on se sert sont honteux à l'extrême. On crie à la révolution, à la révolte, à la trahison, c'est néanmoins à un public éclairé qu'on s'adresse ainsi.

Lundi matin, à une assemblée des magistrats de cette ville, après la disposition de quelques affaires municipales, M. le shérif Gagy, qui a toujours aimé à porter l'épée ailleurs que sur le champ de bataille, a produit et lu deux lettres anonymes, écrites en anglais, adressées l'une au colonel et l'autre au major du régiment stationné à Montréal. L'écriture était évidemment contre-faite, et l'état de la lettre que les fautes d'orthographe et de langage étaient faites avec intention.

L'une était alléguée être écrite par un Irlandais qui aurait pris part aux assemblées des citoyens, pour savoir leurs plans, qu'il croyait maintenant devoir révéler. Il ne s'agissait pas moins, le jour de triomphe, que de mettre le feu marché à foin et ailleurs pour y attirer les troupes; pendant ce temps les Canadiens s'empareraient des casernes et de deux autres maisons, celle de Mr. Bingham et la British American Hotel; qu'ensuite, à l'aide de plusieurs milliers d'habitants des campagnes, qui devaient être ici ce jour là, on s'emparerait de la ville. L'autre lettre disait que des Canadiens s'étaient transportés à l'île Ste. Hélène pour avoir des renseignements sur le nombre des canons en état de servir; qu'on devait s'emparer de l'arsenal, &c. &c. Suivant M. Gagy il fallait prendre des mesures de précaution pour empêcher le trouble.

Que M. Gagy ait osé paraître sérieux dans ce qu'il dit, il n'y a rien de quoi surprendre; mais que deux gentils hommes comme le colonel et le major de la garnison se soient prêtés à cet acte que nous ne savons comment désigner, et soient tombés dans le piège qu'on tendait à leur crédulité, cela nous passe.

La magistrature allait peut-être se couvrir de ridicule pour ne rien dire de plus, si heureusement MM. Cuvillier et Jos. Roy, n'eussent pas élevé courageusement la voix contre cet acte d'iniquité. Ils ont fait voir le piège qu'on leur tendait, et que la magistrature devait être sur ses gardes. Qu'il serait ridicule d'ajouter foi à des lettres anonymes; que l'auteur de ces lettres aurait montré plus d'honneur et de loyauté venant de l'avant, mais il s'en gardait bien. MM. Cuvillier et Roy voulaient que ces lettres demeurassent en la possession des magistrats; M. Gagy les mit aussitôt dans sa poche disant qu'il n'était pas autorisé à s'en dessaisir.

Il est bien clair que ce n'est pas seulement aux Canadiens mais aux Irlandais qu'on a ainsi voulu faire injure; on ose prendre la qualité d'Irlandais pour commettre un acte aussi indigne!

Après quelques conversations à ce sujet les magistrats se séparèrent en riant, et des lettres et des frayeurs de celui qui les avait présentées.— Mr. Molson lui-même s'en est moqué, quoiqu'il fût question du British American Hotel qui lui appartient.

Ces deux lettres sont, à n'en pas douter, l'ouvrage de quelque bon Breton. Ces Messieurs s'y entendent en révolutions; il en ont déjà donné des preuves. Si l'histoire ne ment pas ils ont déjà décapité des Rois et des Reines qui ne leur plaisaient point. Les originaux d'un certain endroit du Royaume Uni ont déjà montré ce qu'ils savaient faire quand ils se révoltèrent contre leur souverain et quand ils furent conquis et réduits au silence par l'Angleterre. L'honnête Breton vient ici nous donner de beaux conseils, et nous révéler des secrets et des moyens qui ne seraient jamais entrés dans la tête des Canadiens Français comme on se flatte à nous appeler, titre dont après tout nous ne devons être fiers, car il est glorieux de descendre de cette nation qui s'est illustrée sous tous les rapports.

C'est en vain que l'on veut faire passer les Canadiens pour des traîtres; ils ont fait leurs preuves de fidélité envers le Gouvernement actuel.

La Gazette de Mr. Armour vient rappeler les scènes du Charivari qui se termina il y a quelques années par la mort d'un homme et par la démolition d'une maison.—Les Canadiens Français n'y prirent aucune part; ce ne fut point eux qui firent le Charivari, qui tirèrent sur la foule, et qui rasèrent la maison. Ils n'ont donc point donné de preuves de pareilles dispositions. Quant à ce que dit la Gazette, répétée par le Herald, des expressions dont elle prétend que quelques individus se sont servis d'avant deux maisons religieuses, c'est un tissu de faussetés—et nous n'en voulons point souiller nos colonnes. Si des individus se sont conduits comme le prétend la Gazette, ce ne sont point des amis de MM. Duvernay et Tracey, mais d'autres individus qui veulent jeter sur leur cause un jour défavorable.

La Gazette que nous avons cités plus haut, dit que des citoyens d'origine britannique se proposent de s'opposer à la procession paisible qu'on veut faire. Nous souhaitons pour l'honneur des citoyens de toute origine et de toute croyance qu'ils ne suivent pas les conseils que la Gazette leur donne évidemment.—Il en pourrait résulter des conséquences fâcheuses qu'on peut éviter si facilement. Les amis de MM. Duvernay et Tracey n'ont jamais trouvé à redire aux processions des franc-maçons, et autres; ils doivent être traités avec les mêmes égards.

Quant aux accusations de trahison et de sédition qu'on se flatte de faire contre quelques individus, le public instruit doit en faire justice.—Au moment du danger ceux qu'on accuse se montrèrent peut être plus loyaux et attachés que leurs accusateurs, à leur Gouvernement.

Hier à une nouvelle assemblée très nombreuse tenue chez M. Lavoy, M. le docteur Nelson a exposé qu'il fallait nécessairement ajourner à un autre jour, vu l'incertitude du jour de la Prorogation. Tous les assistants se sont séparés paisiblement, pour se réunir au même lieu Vendredi soir à sept heures—temps auquel on pourra sans doute annoncer le jour de l'arrivée de MM. Duvernay et Tracey.

QUEBEC:

SAMEDI, 25 FEVRIER 1832.

Nos papiers de New York du 17 courant apportés par la maille de ce jour, nous fournissent des nouvelles de Liverpool du 9 et de Londres du 8 janvier. L'abondance des matières locales nous restreint à n'en donner que le sommaire qui suit:—

ANGLETERRE.—Londres, 8 janvier.—On dit qu'on a travaillé cette semaine à la création de nouveaux pairs. La seule question qui reste maintenant à décider est sou étendue et son efficacité. Le Roi fera sa partie et les ministres la leur. Par cette mesure hardie mais nécessaire le Roi va sauver les pairs eux-mêmes d'une destruction certaine, et le pays d'une révolution et de l'anarchie.

Le cholera fait des progrès bien lents en Angleterre; un papier de Liverpool dit cependant qu'il avait pénétré à Edimbourg.

L'Irlande est plus agitée que jamais, et les deux partis, les Catholiques et les Protestants, sont soulevés l'un contre l'autre avec autant d'animosité qu'avant l'émancipation.

FRANCE.—Paris 1 janvier.—Il circule depuis un couple de jours des rapports d'une nature extraordinaire. Ils nous sont parvenus de tant de quartiers, que nous ne pouvons plus nous empêcher d'en faire part à nos lecteurs. Il ne s'agit de rien moins que de la publication de Louis Philippe, en faveur de son fils le jeune duc d'Orléans. J'ai entendu dire que Louis Philippe est fatigué du fardeau du gouvernement; que la liste civile qu'on propose de lui donner lui paraît insuffisante; et qu'il

que ses espérances de conserver la paix sont grandement diminuées, et il aurait dit "que plutôt que de faire la guerre il abdiquerait en faveur de son fils.

Il paraît d'après un papier ministériel, la France Nouvelle, que la police a découvert une espèce de conspiration contre le gouvernement actuel. — Nous ne soupçonnons que tout cela ne soit l'ouvrage du Prêtre de Police lui-même. — London Observer

HOLLANDE ET BELGIQUE.—Il n'y a plus de doute maintenant que la Russie a refusé d'approuver les termes de la conférence de Londres pour l'arrangement des affaires de la Hollande et de la Belgique, et que cette question est encore indécise. Les efforts et les menaces de la conférence n'ont pas produit l'effet qu'on en attendait, et il est impossible maintenant de prévoir les conséquences qui peuvent en résulter. Pour comble d'embarras, il paraît qu'après l'élevé des difficultés entre la France et l'Angleterre au sujet de la démolition proposée de certaines fortifications dans la Belgique.

ESPAGNE ET PORTUGAL. Il paraît que Ferdinand a adressé aux différentes cours une note diplomatique, exprimant sa détermination à secourir son ami et allié, Don Miguel; cela a fait courir que quelques autres puissances continentales ne suivent son exemple, dans le cas l'Angleterre serait peut-être elle-même enveloppée dans des hostilités. Les dernières nouvelles disent qu'il était arrivé d'Angleterre de nouveaux renforts pour la flotte de Don Pedro, et que l'armement était sur le point de faire voile. Don Miguel de son côté faisait des préparatifs pour recevoir l'attaque.

ST. PETERSBOURG. Le 11 Décembre on chanta en cette ville dans le Palais de Glace, un Te Deum d'actions de grâces, à l'occasion de la cessation du choléra, et le soir la ville fut illuminée.

CLOTURE DU PARLEMENT PROVINCIAL.

Aujourd'hui à deux heures Son Excellence s'est rendue avec le cérémonial d'usage à la chambre du conseil législatif, et Mr. l'Orateur et la chambre d'Assemblée étant montés, Son Excellence donna la sanction royale aux bills suivants, savoir:—

ACTE pour régler la qualification et sommation des Jures en matières civiles et criminelles.

ACTE pour amender un acte passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté le Roi-George Troisième, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts en cette province et pour d'autres effets," et pour faire de plus amples règlements concernant les chemins et ponts.

ACTE pour obliger les possesseurs de quais à donner avis des articles non réclamés de leur possession.

ACTE pour pourvoir à la preuve de la solemnisation de certains mariages, baptêmes et sépultures dans le district inférieur de Gaspé.

ACTE pour le soulagement pendant un temps limité des débiteurs insolubles.

ACTE pour pourvoir à la construction d'un chemin à lisses entre le Lac Champlain et le fleuve St. Laurent.

ACTE pour encourager l'établissement de Banques d'Épargnes en cette province.

ACTE pour suspendre pour un temps limité certaines ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la cité de Québec, et pour y établir une société pour prévenir les accidents du feu.

ACTE pour autoriser André Bourgault dit Lacroix, à bâtir un pont de péage sur la branche nord de la Rivière d'Yamaska.

ACTE pour autoriser une certaine somme d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés de Québec.

ACTE pour amender un acte passé dans la neuvième année de feu Sa Majesté, et pour pourvoir plus efficacement à l'établissement d'un marché et place de débarquement dans la rue St. Paul, dans la Basse-Ville de Québec.

ACTE pour continuer pour un temps limité et amender un certain acte passé dans la septième année de feu Sa Majesté, intitulé "Acte pour pourvoir à des règlements concernant les grèves et places de débarquement dans Québec.

ACTE pour abroger une ordonnance y mentionnée et pour pourvoir de plus amples règlements concernant les arpenteurs et la mesure des terres.

ACTE pour mieux régler le commerce des bois.

ACTE pour rappeler un certain acte y mentionné et qui pourvoit à une distribution plus certaine et plus expéditive des actes imprimés de la Législature de cette province.

ACTE pour nommer des commissaires à l'effet de constater et faire rapport à la législature des dispositions qu'il faudrait adopter, afin d'autoriser la construction d'un pont sur la Rivière St. Charles, à l'embouchure de la dite rivière.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un pont sur la rivière St. Maurice.

ACTE pour continuer pour un temps limité et amender un certain acte y mentionné, lequel pourvoit au meilleur règlement pour l'inspection de la Potasse et Perlasse.

ACTE pour étendre les dispositions d'un certain acte y mentionné et pour autoriser la perception de certains droits à Montréal.

ACTE pour autoriser Joseph Toussaint Drolet à exiger des péages sur un pont qu'il a bâti sur la branche sud de la Rivière d'Yamaska.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent afin de pourvoir aux frais d'arpentages, devis estimatifs et plans pour un Canal de la Baie de Mistiskou à South River.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent pour obtenir des documents historique concernant les premiers temps du Canada.

ACTE pour amender un certain acte y mentionné concernant l'encouragement du commerce et des relations entre cette province et la province de la Nouvelle-Ecosse.

ACTE pour autoriser l'érection de Cours de Justice et de prisons dans les comtés de cette province et pour d'autres fins y mentionnées.

ACTE pour continuer pour un temps limité un certain acte y mentionné concernant les enquêtes en matières civiles.

ACTE pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent, comme aide à l'Institution connue sous le nom de Refuge pour les Filles pénitentes.

ACTE pour établir et continuer pour un temps limité deux certains actes y mentionnés qui ont rapport à l'inspection du poisson et de l'huile destinés à l'exportation.

ACTE pour continuer pour un temps limité certains actes y mentionnés.

ACTE pour le soulagement des entrepreneurs qui ont érigé le pont sur la Rivière Chaudière.

ACTE pour abroger (en partie) certains actes y mentionnés et pour incorporer une maison de la Trinité dans la Cité de Montréal.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour constater s'il serait praticable de s'assurer tous les ans un pont par la prise de la glace de Québec au rivage du côté du sud, en la manière proposée par John Lebreton, et pour lui accorder une rémunération dans le cas où il réussirait à cet égard.

ACTE pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées et pour d'autres fins.

ACTE pour autoriser le remboursement de certains deniers dépensés par Edouard Larue pour la distribution des exemplaires d'un certain acte y mentionné.

ACTE pour indemniser les commissaires qui ont procédé au recensement de la province.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de parachever le nouveau Bureau des Douanes à Québec.

ACTE pour protéger la propriété littéraire.

ACTE pour continuer pour un temps limité et pour amender certains actes relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé.

ACTE pour pourvoir plus avantageusement aux appels de la Cour Provinciale du district inférieur de St. François, pour y établir des Cours de Circuit et pour étendre au dit district les avantages du procès par Juries.

ACTE pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain acte y mentionné à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal et pour d'autres fins.

ACTE pour continuer pour un temps limité un Acte passé dans la dixième et onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la province et pour régler la Milice d'iceille."

ACTE pour amender un certain acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté concernant les aubergistes.

ACTE pour remettre en force et amender et continuer pour un temps limité deux certains actes y mentionnés relativement au Canal de Lachine.

ACTE pour pourvoir à la distribution de certains exemplaires de la carte topographique et des Tables Statistiques publiées par Joseph Bouchette, Esquier.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'Education en cette province.

ACTE pour changer le lieu de la tenue des élections de membres pour servir dans l'Assemblée du Bas Canada, pour le comté de l'Acadie.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour le paiement de certains officiers et dépenses contingentes de milice pour l'année mil-huit-cent-trente-deux.

ACTE pour affecter les sommes d'argent y mentionnées, à l'effet de défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pendant les années mil-huit-cent-trente-et-mil-huit-cent-trente-et-un.

ACTE pour pourvoir à des dispositions à l'effet d'affecter certains deniers provenant des biens de l'ordre des ci-devant Jésuites et pour d'autres fins.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et de l'Hôpital pour les cas de fièvres à la Pointe Lévi, et pour d'autres fins y mentionnées.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

ACTE pour autoriser le paiement d'une somme d'argent à Benjamin Spearman.

ACTE pour étendre la période marquée dans un acte antérieur pour l'enregistrement de certains actes ou contrats légaux.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'effet de faire des réparations et meubler la maison du gouvernement à Montréal.

ACTE pour établir un dépôt de provisions près du Cap Chat, pour le soulagement des naufragés et pour autres fins.

ACTE pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du traitement médical et des soins pour les émigrés malades et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre aux lieux de leur destination.

ACTE pour pourvoir temporairement à l'instruction des sourds-muets et pour autres fins relatives au dit objet.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent pour continuer et achever les réparations de la Cour de Justice de la Cité de Québec.

ACTE pour continuer pour un temps limité deux actes y mentionnés concernant la perception des revenus aux ports intérieurs d'entrée en cette province et pour pourvoir ultérieurement à cet objet.

ACTE pour mettre les syndics de la Bâtisse du presbytère de St. Michel de Vaudreuil en état de recouvrer le montant réparti sur certains paroissiens, comme cote-part pour les frais d'iceille.

ACTE pour l'établissement de Bureaux Sanitaires en cette province, et pour mettre en force un système effectif de Quarantaine.

ACTE pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent comme rétribution de services rendus par F.X. Tessier, officier de Santé à Québec.

ACTE pour rappeler certains actes y mentionnés et pour encourager ultérieurement les écoles élémentaires dans les campagnes de cette province.

ACTE pour pourvoir au maintien de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences. Son Excellence a ensuite réservé les bills suivants à la sanction royale.

ACTE pour rendre les Juges en cette province inhabiles à siéger et voter dans les Conseils Exé-

cutif et Législatif, pour assurer l'indépendance des Juges en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées.

ACTE pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de "La Banque de la Cité." **ACTE** pour rendre vacans les sièges des membres de l'Assemblée en certains cas y mentionnés.

ACTE pour incorporer les membres de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal.

ACTE pour révoquer un acte passé dans la dixième et onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé "Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées," et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'iceille.

ACTE pour régler la manière et la forme des commissions qui seront expédiées aux praticiens en loi.

ACTE pour abroger certains droits sur les melasses et le café et pour diminuer les taux de certains droits sur le tabac, importés en cette province autrement que par terre ou par la navigation intérieure.

ACTE pour pourvoir à défrayer les dépenses civiles du Gouvernement Provincial pour l'année courante.

ACTE pour autoriser l'érection de cours et prisons de comtés.

Après quoi Son Excellence a clos la Session par le discours suivants:—

Messieurs du Conseil Législatif.
Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Les travaux de cette longue session se trouvant terminés, vous êtes maintenant sur le point de retourner au sein de vos familles, dans la conviction que vous avez essentiellement avancé les affaires publiques de la Province.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Je vous remercie au nom de Sa Majesté de votre allocation libérale de la somme de dix mille livres pour donner effet aux dispositions du projet de loi adopté dans cette session pour établir des bureaux de santé dans cette Province et pour y mettre en vigueur un système efficace de quarantaine; si malheureusement il devient nécessaire de créer et de soutenir des établissements considérables à cet effet, je n'épargnerai aucun effort pour employer avec économie les moyens pécuniaires que votre libéralité a mis à la disposition du gouvernement Exécutif.

La présente session s'est ouverte sous des auspices si favorables, que j'ai conçu de fermes espérances que le résultat serait de nature à justifier dans toute leur étendue les espérances du gouvernement de Sa Majesté.

La dévotion de Vicomte Goderich, du 7 juillet dernier avait été communiquée à la Chambre d'Assemblée et sa teneur non-seulement se trouvait rencontrer de la manière la plus directe et la plus explicite, les divers griefs articulés dans la pétition de la Chambre, à laquelle cette dépêche est une réponse, mais les concessions de la part de la couronne étaient de nature à surpasser les plus vives espérances du peuple du Bas-Canada.

Il était donc naturel de s'attendre que la liste civile, dont l'adoption était le seul avantage demandé en retour de ces concessions libérales serait accueilli par la Chambre d'Assemblée dans un esprit de libéralité réciproque.

Les votes et les résolutions de la Chambre d'Assemblée en des occasions précédentes justifiaient encore davantage cette attente de la part du Gouvernement exécutif; et quand même il se serait élevé quelques doutes à cet égard ils auraient dû disparaître devant certaines circonstances récentes qui prouvent clairement que la Chambre peut, dans certains cas, être induite à prêter une oreille favorable à des propositions de mettre des salaires hors de l'incertitude d'un vote annuel.

Ces espérances ont néanmoins été frustrées, et cela aussi dans des circonstances de plus décourageantes; car le gouvernement exécutif en se présentant à la Chambre d'Assemblée avec la proposition d'une liste civile, sur une échelle si limitée qu'elle a excité une surprise universelle, a été accueilli sur le seuil même de la porte d'un refus formel et absolu.

En Angleterre au commencement de chaque règne la Législature vote invariablement une liste civile durant la vie du Souverain, des salaires et des allocations fixes et déterminés, qui se rattachent à la dignité ainsi qu'au service de l'état, et cependant les plus jaloux des droits du peuple, ne se sont jamais opposés en principe à une telle mesure et ou on ne le regarde nullement comme indiquant de la part de la couronne un manque de confiance dans la branche populaire de la législature.

Il était donc raisonnable et conséquent de supposer que le même principe pourrait être adopté et mis en pratique avec avantage dans cette colonie, dont la constitution a une analogie si frappante avec celle de la Métropole.

Les avances faites par le gouvernement de Sa Majesté ayant été accueillies par la Chambre d'Assemblée de la manière que je viens de l'exposer, je me trouve maintenant dans la nécessité (en obéissance aux instructions que j'ai reçues) de réserver à la signification du plaisir de Sa Majesté le bill de subsides pour les services de l'année courante.

Les embarras résultant de ce projet de loi sont nécessairement considérables, mais je m'efforcerai de faire en sorte que la province les ressente aussi peu que les circonstances le permettront.

Messieurs du Conseil Législatif.
Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Parmi le grand nombre des mesures importantes adoptées pendant cette session et qui toutes sont plus ou moins propres à avancer les intérêts de la province, je remarque avec beaucoup de satisfaction le bill pour établir l'indépendance des juges. Je crois devoir en même temps vous informer de quoi que le principe de ce bill s'accorde parfaitement avec les vues du gouvernement de Sa Majesté, il contient une ou deux dispositions qui m'imposent la

nécessité de le réserver à la signification du plaisir de Sa Majesté.

On peut regarder l'adoption du projet de loi pour assurer l'indépendance des juges, comme le premier effet pratique de la dépêche du comte Goderich du 7 juillet, mais les concessions contenues dans cette dépêche mémorable enveloppent les germes de succès d'autres avantages, qui demanderont plus d'une session pour être amenés à maturité. Ces concessions ont mis hors de l'atteinte de l'esprit de chacune des dispositions bienfaisantes du gouvernement de Sa Majesté envers cette colonie, et le peuple du Canada peut se promettre avec confiance un avenir de prospérité croissante sous un monarque dont la douce et sage autorité ne se fait sentir que par les bienfaits qu'elle confère, tandis que la province ne connaît et ne sent ses rapports avec la métropole que par la sécurité dont elle jouit sous son égide protectrice.

Une salve a été tiré hier, à midi en honneur du jour de naissance de la Reine. Il y a eut un bal au château.

Le brick St. John de Québec allant à Demarara a été hélé le 13 décembre ayant été dématé. Le gros temps n'a pas permis de l'aborder, mais le capitaine a dit qu'il n'avait besoin d'aide.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Québec 22e Février 1832.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef de faire la nomination suivante:

WILLIAM MACDONALD, Gentilhomme, pour être Apothicaire, Chimiste, Drogiste ou vendeur ou détaillier de médecines en cette Province.

MARIÉ,
Le 21 du courant, par Mr. Baillargeon, Mr. FREDERICK BERNIER, père, de St. Pierre Ile d'Orléans, a Demoiselle EMELIE BONNE, de cette Ville.

DÉCÈS,
A St. Roch, hier matin, âgé de 44 ans, Dame Marie Sylvestre, Epouse de M. Antoine Carreau, charbon.

Le 19 au matin, à L'Acadie, Messire PAQUIN, prêtre. Il desservait cette Cure depuis plusieurs années. Il s'était fait respecter et chérir universellement, par ses lumières, son zèle pour ses paroissiens, sa charité pour les pauvres et ses qualités sociales. — Sa mort cause un regret général. — Ses funérailles ont eu lieu hier matin. — Le grand concours qu'on y a remarqué prouve combien le public ressent la perte qu'il vient de faire. — Il a été emporté par un coup d'apoplexie foudroyante.

Au même lieu, le 22, vers 9 heures, âgé de 30 ans et un mois, d'une attaque d'épilepsie qui a duré deux jours, JOHN MANNERS KERR LENOX ECUYER, Avocat de cette ville.

A St. Roch des Aulnais, le 13 du courant, Marie Besse, épouse de M. Henri Lizotte, après une longue et douloureuse maladie.

Le 34 janvier, à St. Antoine de la Rivière du Loup âgé de 85 ans et 9 mois, M. Simon Martineau St. Onge. Il combattit avec courage avec Montcalme au siège de Québec.

On se procure des billets du Théâtre chez

Mr. MAILHOT, M. YOUNG et MADAME HAYES.

VENTES PAR ENCAN.
FOIRE D'ENCAN, RUE DU PALAIS.

Effets de débiteurs insolubles.
R. W. KELLY, crédi vend sans réserve par Encan, MERCREDI prochain, 29 courant, et les jours suivants, à UNE heure.

UN assortiment de choix de Marchandises sèches entre autres plusieurs coupons Draps superfine large et Casimires, 430 pièces Mousseline Imprimée, Indienne et Gingham, Toile de lin et mêlée, Nappes damassées et ouvrées, Serviettes, Coutils, Toile de Hollande brune, soie et coton à coudre, fil de lin à patente, coton en pelottes, dentelle, point &c.

— AUSSI, —
Trois caisses bottes de Messieurs, et chapoux superfins, 1 caisse bottes et souliers, 10 douzaines sherry vieux de la vandange de 1823.

R. W. KELLY & Cie.
E. et C.

Québec, 25 Fev. 1832.

MEUBLES DE MENAGE.
R. W. KELLY & cie vendront par encan, R. LUNDI prochain, 27 courant à UNE heure, à la résidence de M. Parks, rue St. Jean.

Une variété d'articles de ménage; aussi un grand Forte Piano, par Stoddart, London.

R. W. KELLY,
E. & C.

Québec 25 février 1832.

A VENDRE ou à LOUER et possession donnée le 1er. mai prochain, cette belle et commode maison, située rue St. Louis, appartenant à la dame du colonel Taylor, et maintenant occupée par M. le commissaire général Routh. L'acquéreur aura des conditions avantageuses pour le paiement ou une grande partie du prix restera sur la propriété en donnant caution. — Des titres incontestables seront fournis. S'adresser pour les particularités à

ARCH CAMPBELL, écuyer,
Notaire de Sa Majesté.

Québec, 13 fevrier 1832.

PORTRAITS DES HONORABLES
MESSIEURS

D. B. VIGER ET L. J. PAPINEAU.
LES Soussignés viennent de prendre des arrangements avec Mr. Bourne, Graveur de cette ville, qui passe en Angleterre pour faire graver à Londres les Portraits des Honorables D. B. VIGER et L. J. PAPINEAU.

Ils prient les personnes qui désirent s'y souscrire de s'adresser à Québec, chez Messieurs Neilson et Cowan, Messieurs Fréchet & cie, aux Trois-Rivières chez P. Desfossez, Ecr. et à leur Librairie à Montréal. Ces Gravures seront livrées au Souscripteur dans le cours de Mai. Le prix sera de 5s. chaque.

E. R. FABRE & Cie.
20 Décembre, 1831 3m

THÉÂTRE.

REPRÉSENTATION du 28 FÉVRIER, 1832.

Cette Représentation sera honorée de la présence Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, Ainsy que de celle de M^{lle} LADY AYLMER.

ORDRE DE LA REPRÉSENTATION.

HAMLET,

Tragédie en 5 Actes et en vers par Ducis (imitée) de Shakespeare.

M. PRUD'HOMME, Élève de Taima, remplira le rôle d'Hamlet.

LA FAMILLE DU BARON.

Proverbe en 2 Actes par Scribe.

Dans cette pièce Mr. PRUD'HOMME remplira 5 caractères différents.

Prix des Loges UNE PIASTRE.

On peut prendre d'avance des billets en s'adressant à M. Prud'homme à l'Hôtel de l'Ottawa, rue Ste-Anne.

SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION

Sous la direction des Dames de la cité de Québec.

SOUS LE PATRONAGE DE LADY AYLMER.

Il y aura une assemblée générale des Membres de cette Société, JEUDI le premier Mars prochain, à DEUX HEURES après-midi à la chapelle St. Louis, conformément aux règles de la Société.

Par ordre, LUCE DRAPEAU. Secrétaire.

Québec 16 Février 1832.

AUX CONSTRUCTEURS. Les syndics de la Bâtisse de l'Hôpital de Marine pour la Cité de Québec donnent avis par le présent qu'ils recevront des propositions jusqu'à midi 5e jour de mars prochain pour la Bâtisse de l'Aile occidentale du dit Hôpital, conformément aux plans approuvés par Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Les plans et spécifications peuvent être vues en s'adressant à Michel Clouet, Ecuyer, Québec, chaque jour, les dimanches exceptés. On ne prendra connaissance des propositions qui viendront d'hommes du métier, et on exigera deux cautions respectables qui répondront de l'exécution de l'ouvrage, dont le prix sera payé au mois à mesure que le bâtiment avancera.

Québec 15 Février 1832.

AUX CONTRACTEURS ET BATISSEURS.

BROWN & C^{ie}. Recevront des propositions jusqu'au 6 mai 1832, de celui ou ceux qui voudront contracter pour la bâtisse d'une grande maison avec le devant en pierre de taille, rue du Palais.

On peut voir les plans et spécifications au Bureau de G. BROWN & C^{ie}. Architectes, Rue St. Anne, Haute-Ville. Québec 18 Février 1832.



AVIS AUX PARENTS ET GARDIENS DE JEUNES GENS :

On a besoin pour leur enseigner la musique, dans le but de les qualifier pour être musiciens de la bande militaire de l'artillerie de Québec, de douze jeunes garçons, ou plus, d'un âge entre douze et quatorze ans. Il sera exigé d'eux qu'ils soient des enfants de personnes respectables, soit natis ou résidans à Québec, et que chacun s'oblige de servir comme apprentif jusqu'à l'âge de vingt-un ans. Ils recevront un enseignement soigné sur les principes de la musique et sur l'exécution sur les différens instrumens en usage dans les bandes militaires. De cette manière ils pourront s'assurer d'une profession qui leur sera utile dans la vie.

S'adresser à J. C. BRAWNEIS, maître de la bande de l'artillerie, près de la porte St. Jean. 24 Février 1832. 6m

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS, 70 Tonnes de Rum de Demerara, 3000 Boucaux cassonade, 3000 quintaux morue sèche, 200 dralles morue verte, 200 quarts saumon, (noir) 10 do d'anguilles do 50 do harengs, 15000 madriers d'épinette 12 x 9 x 3, 2000 do pin, 12 x 9 x 3.

ET AUSSI 5 B BONNES GOELETTES de 40 à 70 tonneaux. F. BUTEAU & C^{ie}. Québec, 8 février, 1832.

UN lot d'excellente POUDRE A TIRER. ET Quelques Douzaines de CHAMPAGNE. J. & J. LEBLOND. 22 Février 1832. u

BEURRE de l'Île aux Grues et de Kamouraska VIN de Madère I. O. Oporto, et Sherry, GENIEVRE en barriques, MADRIERS secs. S'adresser à CHARLES POSTON. Rue des Fossés près du Parc à bois. 13 Décembre 1831.

AVIS Le soussigné prie tous ceux qui lui doivent de le payer sous le plus court délai, et ceux à qui il peut devoir de présenter leurs comptes pour en être payés. J. B. CORRIVEAU. Québec 16 Fév. 1832.

A LOUER, et possession donnée le premier Mai prochain, une MAISON à deux ÉTAGES, Cave, Hangard et Écurie, le tout en bon ordre, située au fauxbourg St. Roch, rue de la Reine, tesant face aux rues Lymburner et Dalhousie; et propre pour une famille privée. S'adresser au soussigné, propriétaire ANTOINE MASSE. Québec, 24 janvier, 1832.

A LOUER louer le premier de MAI prochain, la maison du soussigné rue Ste Ursule, avec Cour, Jardin, Hangard et Écurie.—La maison d'ici à cette époque va être complètement refaite dans le goût moderne suivant des plans devis que l'on communiquera volontiers. PHI. PANET. Québec 28 Oct. 1831

A LOUER et possession donnée du premier de mai prochain. Une Excellente Maison à deux Étages, dans un potez avantageux pour le commerce et distribuée commodément pour cela, située au Fauxbourg St. Roch, rue Fleury. S'adresser au propriétaire soussigné sur les lieux. FRS. GAGNE Québec 1 Février 1832.

A VENDRE ou à LOUER, cette Grande Maison divisée en 4 logemens séparés, située au côté Est de la rue Craig, au coin de la rue de la Reine, près du Pont, fauxbourg St. Roch. La cour et appentis en arrière sont grands et commodes. Si elle est vendue, les termes de paiement seront faciles. S'adresser à Mr GEORGE AIRD, le locataire actuel, ou à JAMES HUNT, No. 1, Cul-de-Sac. Québec, 26 Janvier, 1832.

A LOUER, pour une à six années, et possession donnée le 1er de mai prochain, la maison maintenant occupée par les soussignés, rue St. Paul. C. QUIROUET & C^{ie}. Québec, 1 février, 1832.

A LOUER et possession donnée au premier mai prochain, cette Maison à 3 étages, située sur la rue d'Auteuil, vis-à-vis l'Esplanade, et maintenant occupée par M. R. McDonald, instituteur des Sourds-muets. AUSSI, A VENDRE un joli morceau de terre contenant environ 16 arpens en superficie, situé à un mille de distance des murs de la ville sur les chemins de la grande Allée et Samos, au lieu nommé Wood-field, près de chez Mr Sheppard et très-bien calculé pour y bâtir une maison de campagne, y ayant un joli ruisseau qui le traverse et sur les bords duquel on travaille au défrichement d'une prairie naturelle.

Aussi, un autre lot de terre situé dans la seigneurie de Batiscan, d'une qualité supérieure, contenant 200 arpens en superficie sur un front d'environ 18 arpens sur la rivière des Envies, à la proximité de l'Eglise, et des moulins à farine et à scies; pour plus amples informations s'adresser au propriétaire Jos. HAMEL, Arpenteur. Jupiter 13 février, 1832.

A LOUER et possession donnée au premier mai prochain, la Maison maintenant occupée par Mr Alfred Hawkins, rue St-Louis, près de la Cour.

ET celle maintenant occupée par Mr Taylor, rue St-Paul.

ET une à St-Roch, rue Ste-Anne. —ET—

UNE autre au même lieu avec une excellente boulangerie, rue St-Joseph. S'adresser à JAS. ou JOS. LEBLOND. Québec, 13 février, 1832. u

AFFERMAGE. QUICONQUE désire affermer pour cinq ans une TERRE dans le Comté de Québec de 90 à 100 arpents, dont moitié en culture et l'autre en bois debout; avec une maison de 50 pieds de long sur 30 à 40 de profondeur et 100 pieds de bâtiment, ainsi que les animaux et instrumens d'agriculture peut s'adresser au soussigné, qui est chargé d'établir une ferme modèle pour l'instruction de la jeunesse dans l'ait de l'agriculture. Ce 21 Janvier, 1832. JOS. F. PERRAULT Proton.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.—Les soussignés demandent à informer leurs pratiques et le public, qu'ils ont transporté leur MANUFACTURE de VOITURES, à leur Nouvelle Établissement, rue Ste. Ursule, à la porte voisine de P. Panet, Ecuyer, où ils recevront et exécuteront avec propreté et ponctualité tous les ordres dont ils seront favorisés. Les soussignés croient pouvoir avancer que leurs voitures l'emporteront sous le rapport de l'élégance et de la force sur toutes celles qu'on peut faire en Canada. N. B. Ressorts de toute sorte faits et réparés, Voitures peinturées &c. &c. de la meilleure façon et aux prix les plus modérés. Ils peuvent mettre des voitures en remise, ayant un vaste bâtiment destiné à cette fin, et ils en prendront le plus grand soin. GINGRAS & DWYER. Québec 17 Mai 1831.

A VENDRE en Tinettes BEURRE DE KAMOURASKA. Par J. & J. BAXTER Au Palais, Rue St. Nicolas N° 11, Québec 24 Novembre 1831.

AVERTISSEMENT. MONS. PERRAULT, Protonotaire informe le Public qu'il a fait choix de la résidence ancienne de feu l'Honble. Mr Williams, sur la route de l'ancienne Lorette à une lieue et demie au desous de Québec, pour y établir une ferme expérimentale et modèle; qui est un endroit salubre et où se trouve une maison assez spacieuse pour y admettre une cinquantaine de jeunes gens, auxquels Mr Giroud, un élève d'Hofwyl, donnera l'éducation telle qu'elle est expliquée dans son Prospectus, publié dans les journaux de Québec. Pour le présent il n'y aura que deux branches d'instruction: L'ÉCOLE PRATIQUE et L'ÉCOLE NORMALE. L'instruction classique et purement scientifique telle que Mr Giroud l'a décrite dans son essai sur l'école des classes supérieures de la société à Hofwyl (voyez Canadien N° 36, 40, 43, et 45 de l'an 1831) se fera aussitôt qu'il y aura un assez grand nombre d'élèves pour établir une troisième branche d'ÉCOLE CLASSIQUE, ou GYMNASÉ. Les élèves fournissent un baudet, matelat, linges, et hardes, leurs livres, plumes et papier; chacun doit apporter une cuiller, un couteau et une fourchette qui restent à l'établissement. Le prix de pension - £15 Demi-pension - - - 8 par an payables Blanchissage - - - 1 tous les 6 mois Instruction, 1ère branche 12 et d'avance. Do. 2e do. On s'adresse pour placer les élèves à M. PERRAULT Protonotaire ou à M. GIROD, marché de la basse ville, à Québec. On recommande aux élèves qui se destinent à l'école normale, de se pourvoir des témoignages requis (voyez Prospectus). L'établissement s'ouvrira le PREMIER de MAI prochain. Les lettres doivent être envoyées Franc de port. Jos. FRS. PERRAULT, Proton. Québec, le 10 Février.

Le Public est notifié que le Soussigné ne paiera après cette date aucunes dettes qui seront contractées en son nom par aucune personne ou personnes quelconques même par son épouse; à moins d'un ordre exprès et par écrit de la part du dit soussigné. AUGUSTIN WEXLER. Québec 15 Février 1832.

Le Soussigné ayant été dûment nommé curateur de la succession vacante de feu J. M. Chinic et Joseph Measam, en leur vivant, marchands de cette ville, prie toute personne endettée envers la dite succession, de le payer sans délai, et celles à qui il peut être dû sont priées de lui transmettre au plutôt leurs réclamations en bonne forme. GEORGE WELLING, curateur, rue Ste Famille 6 mai 1831.

AGENCE de quelque nature que ce soit remplie, les affaires de commerce exceptées. Réclamations auprès du Gouvernement poursuivies. JAMES H. KERR. Québec 14 Jille 1831.

COMPAGNIE DE L'ASSURANCE DU FEU DE QUÉBEC. DAVID GRANT, Ecuyer, a été nommé Agent de la Compagnie dans la Ville des Trois-Rivières. Par ordre du Bureau des Directeurs. Wm. HENDERSON. Secrétaire. Bureau de l'assurance de Québec, 21 Janvier 1832.

ACADEMIE DE DANSE A LA MODE ET DE WALTZ, No. 2, Rue St Stanislas, PATRONS, LEURS EXCELENCES LORD ET LADY AYLMER. MR. WELLS et sa Sœur informent respectueusement le public qu'ils se sont fixés permanentement à Québec, et continueront d'enseigner la Danse dans toutes ses branches à la mode, comprenant MENUETS GAYOTTES' HORNTIPES et WALTZ, QUADRILLES, GALLOPADES, DANSES ESPAGNOLES et SUÉDOISES, &c. Mr. W. et sa Sœur demandent à assurer le public qu'ils ne sont pas de ces Pritendus Professeurs errans, qui annoncent plus qu'ils ne sont réellement en état d'enseigner. Les avantages qu'ont Mr. W. et sa Sœur sont d'avoir appris leur art à l'Opéra Italien de Londres, et de recevoir constamment de leurs parents, dans cette ville, les dernières compositions, musique, figures, &c. Mr. Wells a une liste qui contient les noms d'une partie des premières familles de Québec, où il a l'honneur d'enseigner, et auxquelles il a l'honneur de renvoyer—on peut voir cette liste à sa résidence. Ecole de jeunes personnes tous les Mercredis et Samedis, de 3 à 5 heures. Partie de Quadrilles tous les Mardis et Vendredis au soir, de 8 à 10 heures. Ecoles et familles privées enseignées à 15 milles de Québec. On peut assister aux Parties de Quadrilles pour le prochain demiquartier, en s'adressant à Mr. W. Québec 8 Février, 1832.

DANSE A LA MODE. M. GOODMAN ayant eu l'honneur d'enseigner dans quelques-unes des premières familles d'Irlande, et dont il a entre les mains les recommandations en sa faveur, annonce respectueusement aux familles de Québec qu'il a formé une partie de Quadrille, pour les Soirées de Lundi, Mercredi et Vendredi, depuis 6 jusqu'à 9 heures, dans le cours desquelles soirées il enseignera es danses modernes les plus à la mode, comprenant Quadrilles, Gallopes, Mazourkas &c. &c. &c. Classe d'Enfants depuis 10 heures du matin jusqu'à midi, les mêmes jours. Familles et Ecoles enseignées dans Québec et ses environs. On connaîtra les termes et autres détails en s'adressant chez M. Pratt, Rue La Fabrique, Haute-Ville, ou à M. Wise, Perruquier, Rue La montagne, ou à M. Goodman, chez madame Jones, modeuse, Rue Couillard.

MAINTENANT A VENDRE A CE BUREAU, PRIX—1s. 8d. L'ÉTAT DE LA MILICE DU BAS-CANADA, pour 1832, corrigé avec soin sur les Retours, Officiers des différens Bataillons. Comme il n'est tiré qu'un nombre limité d'exemplaires, les personnes qui désirent se procurer cet ouvrage, sont priées d'écrire au plutôt aux soussignés à cet effet, ou à M. FABRE & C^{ie} à Montréal, ou à M. STOBBS, Imprimeur, au Trois-Rivières; bien entendu que toute lettre devra être affranchie.— Cet ouvrage contient les divisions de la Milice en bataillons, les noms de tous les officiers avec la date de chaque commission, jusqu'au temps de sa publication. 25 janvier, 1832. Bureau du Canadien no 11 Rue Lamontagne, Basse-Ville. FRECHETTE & C^{ie}.

CALENDRIER DE QUÉBEC POUR 1832. Imprimé en beaux caractères et soigneusement revu, contenant une liste de l'État Ecclésiastique du district de Québec, Table des Fêtes mobiles, Valeur et Poids des Monnaies Termes des Cours de Justice, Marées Hautes les jours de Nouvelles et Pleines Lunes &c. &c. La susdit CALENDRIER vient d'être publié par FRECHETTE & C^{ie}, et se trouve chez eux, rue de la montagne No. 11 côté de la Basse-ville. Bureau du Canadien } 29 Octobre 1831. }

GRAND CATECHISME. Les soussignés viennent de publier avec l'approbation de Monseigneur l'Évêque de Québec, et sous la direction de Monseigneur le Coadjuteur de Québec, une Seconde Edition du GRAND CATECHISME, avec prières du soir et du matin, &c. &c. —Aussi— L'ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE ANCIENNE, cet ouvrage est maintenant en usage au Petit Séminaire, et les Editeurs prennent la liberté de le recommander aux maîtres d'écoles et autres, comme un des meilleurs livres qu'ils puissent mettre entre les mains de leurs élèves. Ils ont aussi en presse, l'Abrégé de l'Histoire Sainte qui sera prêt à être livré sous peu de jours. THOs. CARY, C^{ie}. Au Chien d'Or Québec, 18e Janvier, 1832. N. B. On peut se procurer chez eux, l'Abrégé de l'Histoire du Canada, et de l'Ancien & Nouveau Testament, et tous les livres d'écoles, papeteries, ardoise, encre, &c. &c. &c.

A VENDRE MAINTENANT. TRAITÉ D'AGRICULTURE, adapté au climat du Bas-Canada, par Jos. Frs. Perrault Ecuyer. Le traité complet, composé du TRAITÉ DE JARDINAGE et du TRAITÉ DE LA GRANDE CULTURE se vend 5s. demi-reliné. Le traité de la GRANDE CULTURE séparé, 3s. 6c. aussi demi-reliné. Le Traité de Jardinage séparé 2s. Bureau du Canadien, 25 juin 1831.

A VENDRE A CETTE IMPRIMERIE:— AMESSES ET OFFICES DE ST. DAMIEN et DE ST. BERNARD, imprimés sous la direction de Sa Grandeur, Monseigneur l'Évêque de Québec. Octobre, 1831.

CONDITIONS DE CE JOURNAL. LE CANADIEN se publie deux fois par semaine le Mercredi et le Samedi dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent discontinuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement qui est de six mois, et payer leurs arriérés, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, argent, correspondances &c. doivent être adressés francs de port, à l'Imprimerie, au Bureau du Journal, No. 11, rue Lamontagne, Basse-Ville. PRIX DES ANNONCES. Six lignes et au dessous 2s. et pour chaque insertion subséquente 6 deniers courant. Douze et au dessous 3s. et 8 deniers courant pour chaque insertion subséquente. Au dessus de douze lignes 3 deniers par ligne, et un denier pour chaque insertion subséquente. Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre d'en discontinuer l'insertion. On traite de gré à gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps.

LISTE DES AGENS DU CANADIEN. P. A. DORION, Ecuyer, Ste-Anne Laprade A. Z. LEBLANC, Ecuyer, Trois-Rivières DAVID ARMSTRONG, Ecuyer, Berthier DR. MEILLEUR, L'Assomption MM. E. R. FABRE & C^{ie}. Montréal H. DE ROUVILLE, Ecuyer, St. Hilaire de Rouville J. C. DEVERT, Ecuyer, St. Charles THIM. FRANCHERE, Ecuyer, St. Mathias J. LOUIS WOLFF, M. P. Gentilly JOS. ROUSSEAU, Ecuyer, Baie du Fèbvre ISAÏE NOËL, Ecuyer, St. Antoine A. P. METZOT, M. M. St. Pierre les Becquets JOS. ROI, Ecuyer, St. Gervais JOE. MOREAU, Ecuyer, Beaumont AMABLE MORIN, Ecuyer, St. Roch ISAAC HUDON, Ecuyer, Ste. Anne de la Pocq. MM. CASGRAIN & TETU, Rivière Quelle AMABLE DIONNE, Ecuyer, Kamouraska LOUIS BELAIR, Ecuyer, Baie St. Paul IGNACE GRAVELLE, Ecuyer, Château-Richer

Imprimé et publié par FRECHETTE & C^{ie}, rue Lamontagne, No. 11, Basse-Ville.